

Arrêté portant modification du règlement de chasse (RCh)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement de chasse (RCh), du 1^{er} août 2013, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouveau)

³Les indemnités versées aux membres de la commission et aux spécialistes désigné-e-s par cette dernière sont fixées par le Conseil d'État.

Art. 12, al. 1 à 4

¹La demande d'autorisation est adressée au service au moyen du formulaire officiel. Elle peut également être effectuée en ligne via le guichet unique sécurisé.

²Le service peut fixer une date limite pour le dépôt de la demande, en particulier lorsque le ou la requérant-e souhaite obtenir une autorisation pour une catégorie de gibier dont l'octroi est effectué par tirage au sort. Il en informe préalablement les chasseurs et chasseuses concerné-e-s.

³Le service rembourse, sur demande écrite et après déduction des frais administratifs, les émoluments versés pour l'obtention de l'autorisation lorsque le ou la requérant-e est empêché-e de chasser en raison de maladie, d'accident ou de tout autre motif important. Il n'y a pas de droit au remboursement lorsque la chasse a pu être partiellement exercée.

⁴*Abrogé*

Art. 14, al. 2 et 3

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 20, let. c

c) l'emploi d'appeaux ou d'autres leurres analogues, à l'exception de ceux autorisés pour la chasse aux corvidés.

Art. 21, al. 2

²Les chasseurs et chasseuses qui utilisent un véhicule à moteur sont tenu-e-s de le parquer à proximité immédiate d'une maison d'habitation, jusqu'à une distance de 200 mètres au maximum, dans un endroit visible de la maison, ou sur une place de stationnement prévue à cet effet, selon l'arrêté annuel.

Art. 25, al. 1 et 3

¹Aucune arme ne peut être utilisée pour la chasse sans avoir été reconnue propre à cet usage par un-e expert-e désigné-e par le département, et sans qu'une carte de contrôle ait été délivrée pour elle.

³Lorsqu'une arme est utilisée pour la chasse sans avoir été régulièrement contrôlée, le service impartit à son détenteur un délai de dix jours pour procéder à l'opération requise.

Art. 31 à 33

Abrogés

Art. 35, let. a

a) la durée et les conditions de chasse propres aux différentes espèces de gibier, en particulier :

- les jours et les heures d'ouverture de la chasse ;
- les armes et les munitions utilisables ;
- les conditions d'utilisation des chiens ;
- le nombre d'animaux pouvant être tirés, cas échéant leur sexe et leur âge ;
- les obligations du chasseur ou de la chasseuse en ce qui concerne le contrôle du gibier ;
- d'autres prescriptions particulières.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND